



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-033

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

BFC-2024-02-05-00002 - Décision du 5 février 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre (6 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-02-07-00004 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0162?? portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL COUSIN changement de direction -?? (4 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-02-13-00001 - 24.167 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS PST Dr Edouard CARPENTIER CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 16

BFC-2024-02-12-00013 - 24.168 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité teriroriale entre EPS PST Dr Eddy PORTELLA CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 19

BFC-2024-02-09-00005 - DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-053 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour l'unité de recherche de phase précoce du Centre Georges-François Leclerc situé au 1 rue du professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX (N° FINESS EJ : 21 078 041 7 N° FINESS ET : 21 098 773 1). (3 pages) Page 22

BFC-2024-02-09-00004 - DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-054 constatant le transfert de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'association FEDOSAD, 15 avenue Jean Bertin- 21000 Dijon (FINESS EJ : 210987400) au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM), 16 boulevard de Sévigné 21000 Dijon (FINESS EJ : 210781266). (4 pages) Page 26

BFC-2024-02-09-00006 - DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-155 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour la Plateforme Exercice Performance Santé Innovation (EPSI) de l'Université de Franche-Comté (2 pages) Page 31

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-01-25-00004 - portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés (2 pages) Page 34

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-02-02-00002 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise SIA DB TRANS (17 pages) Page 37

BFC-2024-02-02-00003 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS TRANSPORT BEA (24 pages) Page 55

BFC-2024-02-02-00004 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre du président et gestionnaire de transport de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL (8 pages) Page 80

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2024-02-06-00006 - MA DIJON - Délégations signature - Elections - 06-02-2024 (1 page) Page 89

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-02-15-00001 - ARRÊTÉ COMM PÉDAGO DTS IMRT 2023-2024 (2 pages) Page 91

BFC-2024-01-30-00014 - Arrêté de composition du jury 2024 30 janvier 2024 (1 page) Page 94

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2024-02-05-00002

Décision du 5 février 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

Direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre

Dossier suivi par : DEPAFI

**DECISION DU 5 FEVRIER 2024
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, N° 23-374 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse - Grand centre ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre ;



Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur interrégional adjoint ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, directeur de l'Évaluation, de la Programmation des Affaires financières et Immobilières ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Mme Muriel HELOISE, directrice des missions éducatives ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Mme Céline JUSSELME, directrice des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, responsable de la Gestion Administrative et Financière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Mme Sylvie ABRAHAMS, Responsable de l'exécution budgétaire ;

DECIDE

Article 1

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à :

M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

Article 2

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

Monsieur Michel FICHOT, conseiller d'administration du ministère de la justice, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

Madame Sylvie ABRAHAMS, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion budgétaire, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Article 3

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines, à Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière rattachée à la directrice des ressources, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée aux directeurs-trices territoriaux, directeurs-trices territoriaux adoints -es, directeurs-trices de service, aux responsables de l'appui au pilotage territorial (RAPT) et aux directeurs de pôle de la direction :

- pour engager les dépenses de fonctionnement dans les limites indiquées en annexe de la présente décision.
- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT ;

et aux gestionnaires de la direction interrégionale :

- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.



Article 5

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 6

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Le directeur interrégional
Renaud HOUDAYER

ANNEXE A LA DECISION RELATIVE AUX SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LA DIRPJJ

GRAND CENTRE DU 5 FEVRIER 2024

1 - Liste des personnes autorisées à :

- engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 3 000 €
- signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- valider les états de frais dans Chorus-DT :

Direction Interrégionale Grand Centre - siège :

- Mme Céline Jusselme, Directrice des ressources humaines
- Mme Muriel Héloïse, Directrice des Missions Educatives
- Mme Christine Martin, responsable de la gestion des emplois, des parcours et des compétences.

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Laurence Houzard, directrice
- Mme Nadine Troquet, directrice adjointe (à compter du 15 février 2024)
- Mme Valérie Bercier-Inacio, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale 45 centre Orléans :

- Mme Christine Einaudi, directrice
- Mme Cécile Lecoin, directrice adjointe
- Mme Sylvie Hernandez, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Denis Lebouc, directeur
- M. Guillaume Delauney, directeur adjoint
- Mme Sylvine Lyaet, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :

- Mme Florence Barthélemy, directrice
- Mme Sophie Briottet, directrice adjointe
- Mme Marie-Pierre Charroin, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Franche-Comté :

- M. Frédéric Parra, directeur
- Mme Mary-José Souvielle, directrice adjointe
- M. Jammil Saidi, Responsable Appui au Pilotage Territorial

2 - Liste des personnes autorisées à :

- engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 1 500 €
- signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)

- valider les états de frais dans Chorus-DT :

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Déborah Hervé-Kéchichian, directrice STEMO Yonne
- Mme Fatiha Laury, directrice STEMOI Nevers
- Mme Violaine Bartholomé, directrice suppléante STEMOI Nevers
- Mme Aurélie Facon, directrice EPE Bourgogne-ouest

Direction territoriale 45 centre Orléans :

- M. Dramane Sanon, directeur STEMO Loiret
- Mme Julie Marcq, directrice EPEI Chartes centre
- Mme Christelle Lamour, directrice du CEF La Chapelle St Mesmin
- Mme Christelle Prudhomme, directrice du STEMO Chartres

Direction territoriale Tourraine-Berry :

- M. Emmanuel Valette, directeur du STEMO Berry
- Mme Emmanuelle Villerey, directrice de l'EPE de Bourges
- Mme Cathy Munsch, directrice du STEMO Tours
- Mme Sabine CABANES directrice du STEMOI Blois par intérim

Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :

- Mme Victoria Gstalter, directrice du STEMOI Dijon
- M. Guillaume Caillet, directeur de l'EPE Bourgogne Est
- Mme Géraldine Peltier, directrice du STEMOI de Chalon-sur-Saône

Direction territoriale Franche-Comté :

- Mme Nathalie Meot, directrice du STEMO sud Franche-Comté
- Mme Bénédicte Brice-Baugenez, directrice du STEMOI nord Franche-Comté
- Mme Pierrette Sarrazin, directrice du STEMO Haute-Saône – territoire de Belfort
- Mme Ombeline Rouaz, directrice de l'EPEI de Besançon

3 - Liste des personnes autorisées à valider les états de frais dans Chorus-DT :

- Mme Emilie Gomet, gestionnaire budgétaire
- Mme Karine Lazare, gestionnaire budgétaire
- Mme Martine Douteau, gestionnaire budgétaire
- Mme Rachel Weill, gestionnaire budgétaire
- M. Christophe Athias, gestionnaire budgétaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-07-00004

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0162
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL
COUSIN changement de direction -

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0162

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL COUSIN –
changement de direction -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-093 en date du 03 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL COUSIN à Vesoul - 70 000 - gérance et lieu d'implantation,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL COUSIN en date du 27 avril 2023 et transmis le 07 février 2024, portant notamment sur la transformation de Société en société par actions simplifiée,

Vu l'acte de cession de 100% des actions de la SAS COUSIN en date du 09 mai 2023 entre la SARL PPE - partie cédante - et la SARL RK INVEST - partie cessionnaire -,

Vu la reprise du bail commercial figurant dans l'acte de cession de 100% des actions de la SAS COUSIN en date du 09 mai 2023 pour les locaux situés 06 rue Robert Fontesse, Espace de la Motte à Vesoul - 70 000 -,

Vu les statuts de la société par actions simplifiée COUSIN mis à jour le 15 mai 2023 et transmis le 07 février 2024,

Vu l'extrait de casier judiciaire - bulletin numéro 3 - délivré pour Monsieur Cédric REMERY en date du 29 novembre 2023,

Vu l'extrait de casier judiciaire - bulletin numéro 3 - délivré pour Monsieur Yann KAISER en date du 29 novembre 2023,

Vu la demande de modification d'agrément en date du 29 novembre 2023 reçue de Monsieur Yann Kaiser et Monsieur Cédric REMERY,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 29 novembre 2023 reçue de Monsieur Yann KAISER,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul en date du 28 novembre 2023 de la SARL RK INVEST dont le siège social est situé 52 avenue Carnot à Lure - 70 200 – où sont dénommées en qualité de co-gérants Monsieur Yann KAISER et Monsieur Cédric REMERY,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul en date du 29 novembre 2023 pour la SAS COUSIN dont le siège social est situé 6 rue Robert Fontesse, Espace de la Motte à Vesoul – 70 000,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-005 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} février 2024,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-093 en date du 03 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 368 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS COUSIN, dont le siège social est situé 06 rue Robert Fontesse, Espace de la Motte à Vesoul - 70 000 - est modifié pour son unique implantation sise à la même adresse.

La présidence est assurée par la SARL RK INVEST représentée par Monsieur Yann KAISER et Monsieur Cédric REMERY.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS COUSIN devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les personnes en responsabilité dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann KAISER et Monsieur Cédric REMERY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 07 février 2024

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département Ressources et Moyens,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Marie Garcia', written over a horizontal line.

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-13-00001

24.167 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST Dr Edouard
CARPENTIER CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-167 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-005 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la demande en date du 2 février 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Edouard CARPENTIER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Edouard CARPENTIER, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024.

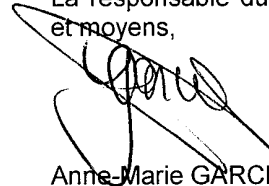
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 FEV. 2024**

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-12-00013

24.168 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST Dr Eddy
PORTELLA CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2024-168 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-005 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la demande en date du 9 février 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Eddy PORTELLA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Eddy PORTELLA, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 FEV. 2024**

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-09-00005

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-053 portant
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du lieu de recherche clinique
sur la personne humaine pour l unité de
recherche de phase précoce du Centre
Georges-François Leclerc situé au 1 rue du
professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON
CEDEX (N° FINESS EJ : 21 078 041 7 N° FINESS
ET : 21 098 773 1).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-053 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour l'unité de recherche de phase précoce du Centre Georges-François Leclerc situé au 1 rue du professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX (N° FINESS EJ : 21 078 041 7 – N° FINESS ET : 21 098 773 1).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 Janvier 2024,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU la décision ARS-BFC /DOS/PSH N°2018-239 du 6 avril 2018 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Georges-François Leclerc de DIJON,

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-026 du 29 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour le Centre Georges-François Leclerc à Dijon, unité de recherche de phase précoce,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le directeur général du centre Georges-François Leclerc de Dijon le 07 novembre 2023,

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 janvier 2024, suite à la visite sur site effectuée le 19 janvier 2024,

CONSIDERANT que le site concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour le Centre Georges-François Leclerc à Dijon, unité de recherche de phase précoce, est acceptée.

Article 2 : Le lieu de recherche clinique est placé sous la responsabilité du Professeur Charles COUTANT, directeur général du centre Georges-François Leclerc de DIJON.

Article 3 : le renouvellement d'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne:

- les médicaments,
- les biomatériaux et dispositifs médicaux,
- les dispositifs médicaux de diagnostics in vitro,
- les dispositifs médicaux de diagnostics in vitro,
- les produits sanguins labiles,
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- les produits radio pharmaceutiques.

Le type de recherche sur le médicament concerne :

- les essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux, dont médicaments administrés pour la première fois à l'homme,
- les essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- les essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 4 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires malades, âgés d'au moins 18 ans.

Article 5 : Conformément à l'article R.1121-13 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est de 3 ans à compter du 6 avril 2024, soit jusqu'au 5 avril 2027.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre Georges-François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 FEV. 2024**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-09-00004

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-054 constatant le transfert de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'association FEDOSAD, 15 avenue Jean Bertin- 21000 Dijon (FINESS EJ : 210987400) au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM), 16 boulevard de Sévigné 21000 Dijon (FINESS EJ : 210781266).

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-054 constatant le transfert de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenue par l'association FEDOSAD, 15 avenue Jean Bertin- 21000 Dijon (FINESS EJ : 210987400) au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM), 16 boulevard de Sévigné 21000 Dijon (FINESS EJ : 210781266).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-23 et D. 6122-38 et suivants,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.642-1 et L.642-4-1,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n°ARS-BFC-DOS-2023-0242 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2023,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 janvier 2024,

Vu la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-065 portant pour l'association la « FEDOSAD » autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,

Vu l'offre de reprise des activités de l'association FEDOSAD située au 15 avenue Jean Bertin- 21000 DIJON (SIRET 778 214 023 00179), déposée au greffe le 24 août 2023 par la mutualiste française Bourguignonne SSAM dite VYV3 Bourgogne 16 boulevard de Sévigné – 21000 DIJON (SIREN 775 567 761) suite à l'appel d'offre publié par le mandataire ad hoc ainsi que l'offre améliorée déposée le 3 octobre 2023,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Dijon n°RG23/00021 rendu le 11 septembre 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'association FEDOSAD qui s'est déclarée en cession de paiement le 23 août 2023 et a sollicité l'ouverture de cette procédure,

Vu l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans son courrier du 5 octobre 2023 concernant l'offre de reprise présentée par VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM),

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Dijon n°RG 23/00021 rendu le 11 octobre 2023 statuant sur l'offre déposée par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) et portant homologation du plan de cession entre l'association FEDOSAD et la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM),

CONSIDERANT que l'association FEDOSAD a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec poursuite d'activité au moyen d'une reprise des actifs et du personnel dans le cadre d'une procédure de pré-pack cession ;

CONSIDERANT que le jugement rendu le 11 septembre 2023 relève que « *la cession paraît la meilleure solution pour le maintien de l'emploi, la préservation de l'activité...* » au vu du rapport de l'administrateur ad hoc transmis au greffe du tribunal le 30 août 2023 et qu'au moins une des offres reçues pour la reprise répond aux exigences de l'article L.642-1 du code de commerce « *en ce qu'elle vise à maintenir l'activité spécifique de l'association FEDOSAD dans la prise en charge de personnes dépendantes et dans son activité d'aide à domicile* » ;

CONSIDERANT que le tribunal judiciaire par ce jugement a constaté l'état de cessation des paiements de l'association FEDOSAD ainsi que des mesures de publicité suffisantes concernant l'appel d'offre de reprise publié par le mandataire ad hoc,

CONSIDERANT en conséquence, que l'association FEDOSAD ne présente plus les garanties techniques et financières nécessaires pour l'activité de soins sanitaires ;

CONSIDERANT le mandat de gestion, assuré par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM), au profit de l'association FEDOSAD d'avril à juillet 2023 ;

CONSIDERANT la conformité du projet de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) aux orientations du PRS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la situation financière de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) est saine ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) présente de nombreuses garanties de réalisme et de sérieux quant à la reprise de l'activité de l'association FEDOSAD ;

CONSIDERANT que le tribunal judiciaire de Dijon a, par jugement rendu le 11 octobre 2023, arrêté le plan de cession total du fonds de commerce de l'association FEDOSAD au profit de la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

CONSIDERANT que ce même jugement ordonne la cession de l'ensemble des actifs et des activités de l'association FEDOSAD à la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) à l'exception des actifs corporels attachés à l'EHPAD « Horizon », des créances hors immobilisations financières et de la trésorerie de l'association ;

DECIDE

Article 1 : La société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM) est autorisée, à compter du 1^{er} novembre 2023, à poursuivre l'exploitation de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile antérieurement détenue par l'association FEDOSAD.

Article 2 : Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente de la société mutualiste VYV3 Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 FEV. 2024**

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-09-00006

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-155 portant
autorisation de lieu de recherche impliquant la
personne humaine pour la Plateforme Exercice
Performance Santé Innovation (EPSI) de
l' Université de Franche-Comté

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-155 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour la Plateforme Exercice Performance Santé Innovation (EPSI) de l'Université de Franche-Comté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-005 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} février 2024,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° DOS/Direction/2015-006 du 21 septembre 2015, de l'ARS de Bourgogne autorisant un lieu de recherche biomédicales,

VU la demande initiale d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine réceptionnée le 11 mars 2022 par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la visite d'instruction réalisée sur place le 23 mai 2022 et les constats effectués sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé,

Vu la demande d'éléments complémentaires réclamées par courriel le 24 mai 2022 et les réponses apportées les 17 et 19 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que le site concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de lieu de recherches de la Plateforme Exercice Performance Santé Innovation (EPSI) de l'Université de Franche-Comté, située dans le bâtiment SOCRATE, 19 rue Ambroise Paré – 25030 BESANCON CEDEX, est acceptée.

Article 2 : La plateforme d'investigation technologique est placée sous la responsabilité de M. Laurent MOUROT, enseignant-chercheur, directeur de la plateforme EPSI.

Article 3 : L'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne des biomatériaux et dispositifs médicaux et autres recherches relatives aux sciences du comportement humain.

Article 4 : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires sains ou volontaires malades, majeurs ou mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois ou mineurs ayant moins de 15 ans et 3 mois.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de sa date de notification.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

Article 6 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente de l'Université de Franche-Comté sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 FEV. 2024**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-25-00004

portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur pour les espèces chevaline et
asine à un vétérinaire ou à un chef de centre
d'insémination des équidés

Affaire suivie par Aurélie CHASSUA
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 16
mél : aurelie.chassua@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024-03

portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine
à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R. 653-96,

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitudes aux fonctions d'inséminateur équin et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équines et asines, dont son article 8 accordant par dérogation la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime, et aux titulaires de la licence de chef de centre pour les espèces équine ou asine.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2023-11 DRAAF BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Madame CHAPUIS Laura,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine présentée par Madame CHAPUIS Laura, en date du 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame CHAPUIS Laura, né le 14/05/1995 à BEAUNE

Article 2 : Conditions d'application

Madame CHAPUIS Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-24-27-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 25/01/2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-02-00002

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de l'entreprise SIA DB TRANS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Cheffe de département
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **02 FEV, 2024**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise
SIA DB TRANS
(VAT LV40203012822)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 décembre 2023 signé le 25 janvier 2024 par le Président de la commission ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 30 octobre 2023, joint au présent arrêté ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/6

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les infractions suivantes :

- **5 infractions délictuelles pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.** Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports. Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est depuis le 21/02/22 définie par l'article L. 3421-3 du code des Transports et réprimée par l'article L 3452-7-2 du code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 021-2019-00049 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté
 - PV n° 013-2020-00073 – DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur
 - PV n° 021-2023-00041 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté
 - PV n° 031-2022-00988 – DREAL Occitanie
 - PV n° 058-2023-00146 – DREAL Bourgogne Franche Comté
- **2 contraventions de 5° classe pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.** Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du Code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du Code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 009-2022-00137 - DREAL Occitanie
 - PV n° 069-2020-00570 - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- **1 infraction délictuelle pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre de l'établissement.** Infraction prévue par Article L.3315-4-1 4°, article L.3313-5 du Code des Transports, article 8 §8bis du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 058-2023-00002 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- **1 infraction délictuelle pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.** Infraction prévue par Article L.3315-5 alinéa 1, article L.3315-6, article L.3311-1 2°, article R.3313-6, article R.3313-19 alinéa 1 du Code des transports, article 34. 1°, article 2 2° F), H) du Règlement UE du 4 février 2014, et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du Code des Transports.e pour incitation, par l'employeur, au non-respect des règles sur le repos hebdomadaire - transport routier. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 082-2022-00063 - DREAL Occitanie.
- **1 contravention de 5° classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire.** Infraction définie par article R.3315-11 3° E), article R.3313-1, article R.3313-6 Code des transports, article 34 5°, article 2 2° A) Règlement UE du 4 février 2014 et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 009-2022-00137 – DREAL Occitanie.
- **1 infraction délictuelle pour transport routier de marchandises dangereuses sans aucune signalisation extérieure.** Infraction prévue par Article L. 1252-5 § I 5°, article L.1252-7, article L.1252-1 du Code des transports, annexe A 5.3 de l'accord ADR du 30 septembre 1957, article 1, article 3 2°, annexe I 5.4 §I 15° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article L. 1252-5 § I alinéa 1 du Code des transports. L' infraction a fait l'objet de la procédure PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA.
- **2 contraventions de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse sans équipement de sécurité obligatoire conforme.** Infraction définie par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 8° du Code des transports ; annexe B 8.1.5 de l'accord européen ADR du 30

septembre 1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §II 4° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par par l'article R. 1252-9 du Code des transports, l'article 1 bis et alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :

- PV n° 013-2022-00136 - DREAL PACA
- PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- **1 contravention de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse sans certificat de formation valable.** Infraction prévue par Article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 10° du Code des transports; Annexe B 8.2 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 3.4.2.3, 4, 5.4 §I 17°, Annexe IV App. IV 9, App. IV 10 de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article R.1252-9 du Code des transports, l'article 1bis alinéa 3 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA.
- **1 contravention de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme.** Infraction prévue par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 8° du Code des transports ; Annexe B 8.1.4 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 3°, Annexe I 5.4 §II 3°, Annexe IV app. IV 10 de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par par l'article R.1252-9 du Code des transports, l'article 1 bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA.
- **1 contravention de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec des consignes écrites de sécurité non conformes.** Infraction prévue par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 6° du Code des transports ; Annexe A 5.4.0, 5.4.3 de l'accord européen ADR du 30 septembre,1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §II 11° de l'Arrêté Ministériel du du 29 mai 2009, et réprimée par l'article R. 1252-9 du Code des transports, l'article 1bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA.
- **1 contravention de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse non correctement arrimée et calée.** Infraction définie par - article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 7° du Code des transports ; Annexe A 7.5.7.1, 7.5.7.2, 7.5.7.3, 7.5.11 §CV9-A-12, §CV21, §CV24, §CV33-3 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957, article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §I 10° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par les articles R.1252-9 du Code des Transports et 1bis alinéa 3, alinéa 5 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhone-Alpes.
- **1 contravention de 5° classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule muni de panneau de signalisation orange non conforme.** Infraction définie par article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 5° du Code des transports ; Annexe A 5.3.2 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957; article 1, article 3 2°, Annexe I 3.5.5, 5.4 §II 10° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par les articles R.1252-9 du Code des Transports et 1 bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977. L'infraction a fait l'objet de la procédure suivante PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhone-Alpes.

Considérant que les infractions prises en compte dans le rapport de présentation du comportement de l'entreprise devant les membres de la commission ont toutes été relevées à l'occasion de transports de cabotage ;

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les auto-

rités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage. 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage » ;

Considérant que la société SIA DB TRANS sise Rencenu Iela 10A RIGA (Lettonie) dispose de la licence communautaire n° 6000051 et de 41 copies conformes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 11 décembre 2023 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2019 et 2023 ont permis de constater que l'entreprise SIA DB TRANS avait commis huit délits et dix contraventions de 5^e classe dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des transports routiers de marchandises dangereuses et ceci dans des proportions importantes avec 18 infractions constatées sur le territoire français depuis 2019 ;

Considérant que les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers – notamment pour les procédures de cabotage irrégulier - ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports. Les procédures relatives aux repos hebdomadaires normaux à bord des véhicules ou celles en lien avec le retour du chauffeur au pays d'établissement indiquent clairement que cette entreprise ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que la société apporte quelques éléments d'explication concernant certaines des infractions notamment celles en lien avec le transport de marchandises dangereuses mais n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers » peut être sanctionné par « une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise SIA DB TRANS sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée de six mois » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise SIA DB TRANS sise Rencenu Iela 10A RIGA (Lettonie) (VAT LV40203012822) à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de six mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise SIA DB TRANS ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon* le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 30 octobre 2023

**RAPPORT DESTINÉ À LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : SIA DB TRANS
Séance du 11/12/2023**

RAPPORTEUR :
M. LEMAIRE Pierrick
Responsable de l'Unité de Contrôle des Transports 21
DREAL BFC

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, reprise dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transports en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise.

SIA DB TRANS

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 - Organisation de l'entreprise :

La société SIA DB TRANS est une entreprise de transport de droit letton dont l'adresse est : Rencenu Iela 10A

Riga (Lettonie)

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Jean Jacques Dominique PRUGENT, né le 15/09/1960.

La gestionnaire de transport de cette société est Mme Anastasiia RUDNYK.

1.2 – Parc de véhicules :

La consultation du site internet des autorités lettones (<https://www.atd.lv/en/licences/40203012822>) fait état d'un parc de 41 véhicules, à la date du 23/10/2023.

1.3 – Titres :

L'entreprise SIA DB TRANS dispose de la licence communautaire n° 6000051. La consultation du registre letton des transports fait état de 41 copies conformes détenues par cette société.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par l'ensemble des DREAL suivantes :

- DREAL Occitanie,
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- DREAL Provence Alpes Côte d'Azur,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Au total, il a été recensé 11 procédures établies par les entités mentionnées ci-dessus, à l'encontre de la société SIA DB TRANS pour des manquements aux différentes réglementations dans les transports.

Ci-après le résumé des procès-verbaux relevés à l'encontre de la société SIA DB TRANS.

A/ Infractions relatives à la Réglementation des Transports Routiers de Marchandises :

- 5 infractions délictuelles de code Natinf 27607

Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

Nota : Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est, depuis le 21/02/2022, définie par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.

Le cabotage est le fait, pour un transporteur routier de marchandises établi dans un État membre d'effectuer à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre État membre dit État d'accueil.

Ces opérations de cabotage, dont les modalités sont définies par le Règlement CE 1072/2009 sont subordonnées à la réalisation préalable d'un transport routier international.

En outre ces opérations sont limitées à **trois opérations dans un délai maximum de sept jours** à compter du déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international préalable, lorsque ce transport est à destination de la France.

Lorsque le transport international n'est pas à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé dans la limite d'une seule opération de cabotage sur le territoire national dans un délai de trois jours à compter de la date de livraison de la marchandise ayant fait l'objet du transport international.

Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre **pendant quatre jours** à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les 5 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 021-2019-00049 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 27/08/2019 sur la RD 980, commune de Buncey (21), que M. PYLYPENKO Oleksandr, préposé de la société SIA DB TRANS, était en train, au moyen du tracteur routier immatriculé JU8861, d'effectuer sa 4ème opération consécutive de transport intérieur depuis son dernier transport international déchargé, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de cabotage.

2/ PV n° 013-2020-00073 – DREAL Provence-Alpes-Cote d'Azur :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 08//02/2020, commune de Marseille (13), que M. MISHUSTIN Oleksandr, préposé de la société SIA DB TRANS, était en train d'effectuer, au moyen du tracteur routier immatriculé MD3790, une opération de transport intérieur, au-delà du délai maximal de 7 jours faisant suite au déchargement du transport international préalable. En l'occurrence l'opération a eu lieu le 8ème jour.

3/ PV n° 021-2023-00041 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 16/03/2023 sur l'autoroute A6, commune de Gisse-le-Vieil (21), que M. JURAYEV Nurbek, préposé de la société SIA DB TRANS, avait, au moyen du tracteur routier immatriculé MN5806, effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter le délai de carence de 4 jours durant lequel le transporteur ne peut effectuer de nouvelles opérations de cabotage avec le même véhicule moteur. Compte tenu du fait que l'opération de cabotage précédente a pris fin le 14/03/2023, l'entreprise ne pouvait pas réaliser une nouvelle opération de cabotage avant le 18/03/2023.

4/ PV n° 031-2022-00988 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 09/12/2022 sur l'A61, commune d'Arzens (11), que M. DMYTERKO Anatolii, préposé de la société SIA DB TRANS, était en train, au moyen du tracteur routier immatriculé ND3427, d'effectuer sa 4ème opération consécutive de transport intérieur depuis son dernier transport international déchargé, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de cabotage.

5/ PV n° 058-2023-00146 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 16/10/2023 sur l'A77, commune de Myennes (58), que M. PASHALISHVILI Akaki, préposé de la société SIA DB TRANS, était en train d'effectuer, au moyen du tracteur routier immatriculé NP1945, deux transports intérieurs simultanés, transports dit de cabotage, sans respecter un délai de carence de 4 jours minimum durant lequel le transporteur ne peut effectuer de nouvelles opérations de cabotage avec le même véhicule moteur.

En effet ce conducteur avait effectué :

- un transport de cabotage du mercredi 11 au jeudi 12/10/2023 entre Fos sur Mer (13) et Yutz (57),
- puis un transport international en date du jeudi 12 au vendredi 13/10/2023 entre le Luxembourg et Vitrolles (13),
- et ensuite au moment du contrôle : deux nouveaux transports de cabotage le lundi 16/10/2023, jour du contrôle, entre Fos sur Mer (13) et à destination de St Fargeau (89) et Conflans Ste Honorine (78).

Compte tenu que le précédent transport de cabotage s'était achevé le 12/10/2023 (déchargement à Fos sur Mer), la société SIA DB TRANS n'avait donc pas la possibilité d'effectuer ces 2 transports de cabotage le 16/10/2023 puisque le délai de carence de 4 jours n'était pas terminé.

B/ Infractions relatives à la Réglementation Sociale Européenne :

- **2 contraventions de 5° classe de code Natinf 31329 :**

Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.

Infraction prévue par art. R.3315-11 4° et art. L.3313-3 du Code des transports et art. 4 h), art. 8, art. 10 2° 3° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du Code des transports.

L'alinéa 1 de l'article L. 3313-3 du Code des transports interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen.

Les 2 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 009-2022-00137 - DREAL Occitanie :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/09/2022 sur la Plateforme logistique du groupe Lidl sur la commune de Baziege (31), que M. MOHYLA Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé ND1119 et préposé de la société SIA DB TRANS, a pris un repos hebdomadaire normal de 60h28 à bord de son véhicule. Ce repos a été pris entre le vendredi 16/09/2022 à 17h48 et le lundi 19/09/2022 à 6h16 sur le territoire français.

2/ PV n° 069-2020-00570 - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 28/10/2020 sur l'Autoroute A71, commune de Gerzat (63), que M. MYRONENKO Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé MN5806 et préposé de la société SIA DB TRANS, a pris un repos hebdomadaire normal de 45h17 à bord de son véhicule. Ce repos a été pris entre le 24/10/2022 à 14h29 et le lundi 26/10/2022 à 10h46 sur le territoire français.

• **1 infraction délictuelle de code Natinf 34295 :**

Organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre de l'établissement.

Infraction prévue par Article L.3315-4-1 4°, article L.3313-5 du Code des Transports, article 8 §8bis du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports.

Les entreprises de transport organisent le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur auquel ils sont normalement rattachés pour y entamer leur temps de repos hebdomadaire, situé dans l'État membre d'établissement de leur employeur, ou de retourner à leur lieu de résidence **au cours de chaque période de quatre semaines consécutives**, afin d'y passer au moins un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de quarante-cinq heures pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV n° 058-2023-00002 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 06/01/2023 sur la RD 978, commune de Château-Chinon (58), que M. PRYKHODKO Andrii conducteur du véhicule immatriculé NC8783, et préposé de la société SIA DB TRANS, avait observé plusieurs repos hebdomadaires consécutifs sur une période de 4 semaines consécutives sans retourner au centre opérationnel situé en Lettonie auquel il est rattaché, ni à son domicile basé en Lettonie, et ce depuis le mois de novembre 2022.

Cette situation atteste que la société SIA DB TRANS n'a pas pris les mesures nécessaires en organisant le travail de son conducteur afin que celui-ci soit en mesure de prendre un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre d'établissement.

- **1 infraction délictuelle de code natif 25813 :**

Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.

Infraction prévue par Article L.3315-5 alinéa 1, article L.3315-6, article L.3311-1 2°, article R.3313-6, article R.3313-19 alinéa 1 du Code des transports, article 34. 1°, article 2 2° F), H) du Règlement UE du 4 février 2014, et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du Code des Transports.

Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement ou les **cartes de conducteur** chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé ou ne soit nécessaire pour introduire le symbole du pays après le franchissement d'une frontière. Aucune feuille d'enregistrement ou carte de conducteur ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV n° 082-2022-00063 - DREAL Occitanie :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 14/06/2022 sur la RD 820, commune de Saint-Projet (46), que M. BAHACHENKO Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, avait observé une période de conduite de 2 minutes le 13/06/2022 sans avoir inséré sa carte de conducteur dans l'appareil de contrôle. Cette manipulation frauduleuse permet de dissimuler la réalité des temps de conduite et de repos. Dans le cas présent, les faits génèrent un repos journalier fictif alors qu'en réalité la durée du repos journalier du 13 au 14/06/2022 est de 6h40 au lieu des 9 heures réglementaires.

• **1 infraction de 5° classe de code Natinf 27817 :**

Utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire.

Infraction définie par article R.3315-11 3° E), article R.3313-1, article R.3313-6 du Code des transports, article 34 5°, article 2 2° A) du Règlement UE du 4 février 2014, et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports.

Les conducteurs actionnent les dispositifs de commutation de l'appareil de contrôle, permettant d'enregistrer en « autres tâches » les temps passés aux opérations de chargement et de déchargement, qui ne peuvent être considérés comme des périodes de repos.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV n° 009-2022-00137 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/09/2022 sur la Plateforme logistique du groupe Lidl sur la commune de Baziege (31) que M. MOHYLA Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé ND1119 et préposé de la société SIA DB TRANS, n'avait pas utilisé de manière conforme le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle, ce qui avait pour conséquence de ne pas retranscrire la réalité des activités du conducteur et notamment des périodes de chargement et de déchargement pour la journée du 26/09/2022.

C/ Infractions relatives à la Réglementation du Transport Routier de Marchandises Dangereuses :

• **1 infraction délictuelle de code Natinf 23127 :**

Transport routier de marchandises dangereuses sans aucune signalisation extérieure.

Infraction prévue par Article L. 1252-5 § I 5°, article L.1252-7, article L.1252-1 du Code des transports, annexe A 5.3 de l'accord ADR du 30 septembre 1957, article 1, article 3 2°, annexe I 5.4 §I 15° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article L. 1252-5 § I alinéa 1 du Code des transports.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/02/2022 sur la commune de Marseille (13), que M. ZLOBIN Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses conditionnées en colis (bidons de peintures et autres produits liquides inflammables et corrosifs), sans aucune signalisation extérieure visible permettant d'identifier qu'il s'agissait de ce type de transport.

• **2 infractions de 5ème classe code Natinf 13150 :**

Transport routier de marchandise dangereuse sans équipement de sécurité obligatoire conforme.

Infraction définie par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 8° du Code des transports ; annexe B 8.1.5 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §II 4° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par par l'article R. 1252-9 du Code des transports, l'article 1 bis et alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

Les 2 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 013-2022-00136 - DREAL PACA :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/02/2022 sur la commune de Marseille (13), que M. ZLOBIN Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits, sans que son véhicule dispose des équipements de sécurité requis à savoir une pelle, un éclairage portatif conforme et un des deux signaux d'avertissement autoporteur.

2/ PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 28/10/2020 sur l'autoroute A71, commune de Gerzat (63), que M. MYRONENKO Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé MN5806, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses, en l'espèce 28 palettes de produits dangereux de la classe de danger n° 8 (acides, représentant 15 tonnes 156) sans que son véhicule dispose des équipements de sécurité requis à savoir deux signaux d'avertissement autoporteur.

• **1 infraction de 5ème classe code Natinf 11220 :**

Transport routier de marchandise dangereuse sans certificat de formation valable.

Infraction prévue par Article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 10° du Code des transports; Annexe B 8.2 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 3.4.2.3, 4, 5.4 §I 17°, Annexe IV App. IV 9, App. IV 10 de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article R.1252-9 du Code des transports, l'article 1bis alinéa 3 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/02/2022 sur la commune de Marseille (13), que M. ZLOBIN Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits, sans certificat de formation valable.

• **1 infraction de 5ème classe code Natinf 11211 :**

Transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme.

Infraction prévue par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 8° du Code des transports ; Annexe B 8.1.4 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 3°, Annexe I 5.4 §II 3°, Annexe IV app. IV 10 de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article R.1252-9 du Code des transports, l'article 1 bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/02/2022, sur la commune de Marseille (13), que M. ZLOBIN Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits, sans extincteur d'incendie conforme dans le véhicule.

• **1 infraction de 5ème classe code Natinf 11236 :**

Transport routier de marchandise dangereuse avec des consignes écrites de sécurité non conformes.

Infraction prévue par l'article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 6° du Code des transports ; Annexe A 5.4.0, 5.4.3 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957 ; article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §II 11° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par l'article R.1252-9 du Code des transports, l'article 1bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV N° 013-2022-00136 - DREAL PACA :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 26/02/2022 sur la commune de Marseille (13), que M. ZLOBIN Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé MR8945, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits, avec des consignes de sécurité non conformes, à savoir un document rédigé dans une langue non comprise par le conducteur.

• **1 infraction de 5ème classe code Natinf 11239:**

Transport routier de marchandise dangereuse non correctement arrimée et calée.

Infraction définie par - article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 7° du Code des transports ; Annexe A 7.5.7.1, 7.5.7.2, 7.5.7.3, 7.5.11 §CV9-A-12, §CV21, §CV24, §CV33-3 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957, article 1, article 3 2°, Annexe I 5.4 §I 10° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par les articles R.1252-9 du Code des Transports et 1bis alinéa 3, alinéa 5 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhone-Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 28/10/2020 sur l'Autoroute A71, commune de Gerzat (63), que M. MYRONENKO Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé MN5806, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits, sans que les colis contenant la matière dangereuse aient été arrimés correctement afin d'être retenus comme il se doit.

1 infraction de 5ème classe code Natinf 11247 :

Transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule muni de panneau de signalisation orange non conforme.

Infraction définie par article R.1252-8, article R.1252-9 alinéa 1 5° du Code des transports ; Annexe A 5.3.2 de l'accord européen ADR du 30 septembre 1957; article 1, article 3 2°, Annexe I 3.5.5, 5.4 §II 10° de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2009, et réprimée par les articles R.1252-9 du Code des Transports et 1 bis alinéa 4 du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977.

L'infraction précitée ci-dessus a fait l'objet de la procédure suivante:

PV n° 069-2020-00579 - DREAL Auvergne-Rhone-Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 28/10/2020 sur l'Autoroute A71 commune de Gerzat (63), que M. MYRONENKO Oleksandr, conducteur du véhicule immatriculé MN5806, et préposé de la société SIA DB TRANS, réalisait un transport routier de matières dangereuses au moment des faits. Il ressort des constatations que le véhicule en question n'était pas équipé de panneau de signalisation orange conforme, ne permettant pas de garantir une signalisation durable.

Au total, 18 infractions, dont 8 délits relevant de 3 réglementations différentes, ont été constatées à l'encontre de l'entreprise SIA DB TRANS lors d'opérations de cabotage.

3. CONCLUSION

L'ensemble des procédures visées par le présent rapport représente **18 infractions** relevées à l'encontre de la société SIA DB TRANS.

Depuis, 2018, cette entreprise a donc fait l'objet, sur le territoire national, de :

- 5 délits relatifs à la réglementation des transports publics routiers de marchandises (cabotages irréguliers),
- 2 délits visant les conditions de travail des conducteurs,
- 3 contraventions de 5° classe visant les conditions de travail dans les transports routiers,
- 1 délit visant la réglementation des transports routiers de matières dangereuses.

- 7 contraventions de 5^e classe relatives à la réglementation des transports routiers de matières dangereuses.

Ces différentes infractions mettent en évidence une présence très régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de l'entreprise SIA DB TRANS sur le territoire national.

Les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers, notamment pour les procédures de cabotage irrégulier, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports.

En effet les procédures visant le non-respect des conditions de prise du repos hebdomadaire traduisent une carence en matière d'organisation de la part de l'entreprise qui ne veille pas systématiquement à ce que les repos hebdomadaires des conducteurs soient pris en dehors du véhicule ou encore au retour du conducteur toutes les 4 semaines dans son pays ou le pays de l'entreprise. Cette déviance indique clairement que l'entreprise SIA DB TRANS ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé.

Par ailleurs, 8 infractions sur les 18 concernent le transport de marchandises dangereuses ; ce qui peut interroger sur la prise en compte par l'entreprise des enjeux de sécurité inhérents à ce type de transport.

Par conséquent, les nombreux manquements réglementaires observés et décrits dans le présent rapport sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise SIA DB TRANS ne respecte pas, notamment, les règles édictées en matière de cabotage ainsi que la réglementation sociale européenne et ceci dans des proportions significatives, avec 18 infractions constatées sur le territoire français depuis 2018.

En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le Rapporteur



Pierrick LEMAIRE
Responsable de l'Antenne
Contrôle des Transports de la Côte d'Or

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-02-00003

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la SAS TRANSPORT BEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laëtitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Cheffe du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **02 FEV. 2024**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SAS TRANSPORTS BEA (SIREN : 509 182 788).

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la convocation de l'entreprise Transport BEA, sise à BALANOD (Jura) (SIREN 509 182 788) devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 7 novembre 2023 et reçue par l'entreprise le 10 novembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 27 octobre 2023, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 décembre 2023 signé le 25 janvier 2024 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 13 procès-verbaux suivants :

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/8

• PV route n° 069-2022-00475 du 14/06/2022 – DREAL Auvergne Rhône Alpes : 1 délit pour Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

• PV route n° 025-2022-00092 du 11/08/2022 – DREAL Bourgogne Franche Comté :
• 1 délit pour Transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de retrait de copie conforme de licence. Infraction prévue par art. L.3452-6 3°, art. L.3452-1, art. R. 3242-4, art. R. 32425 du Code des Transports, et réprimée par art. L.3452-6 al.1 du code des transports.

• 1 délit pour Usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation. Infraction prévue par art. 441-2 al.2, al.1, art. 441-1 al.1 du code pénal, et réprimée par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du code pénal.

• 1 délit pour Faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation. Infraction prévue par art. 441-2 al.2, al.1, art. 441-1 al.1 du code pénal et réprimée par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du code pénal.

• 1 contravention de 5° classe pour Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – Entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du code des transports, art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du code des transports.

• PV route n° 045-2022-00338 du 10/01/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

• 1 délit pour Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

• 1 contravention de 4° classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

• PV route n° 045-2023-00052 du 17/03/2023 – DREAL Centre Val de Loire : 1 délit pour Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

• PV route n° 039-2023-00061 du 11/09/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

• 1 délit pour Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

• 1 contravention de 5° classe pour Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

• 1 contravention de 4° classe pour Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° d) du code des transports, et réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 750 euros.

• 1 contravention de 4° classe pour Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infraction prévue par

art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

• PV route n° 039-2023-00064 du 11/09/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

• 1 délit pour Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L.3315-4 al.1 du Code des transports.

• 1 contravention de 5° classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

• PV route n° 071-2023-00022 du 03/04/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

• 1 délit pour Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

• 2 contraventions de 4° classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du Code des transports.

• PV route n° 044-2023-00164 du 11/04/2023 – DREAL Pays de Loire :

• 2 contraventions de 4° classe pour Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

• 1 contravention de 5° classe pour Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

• PV route n° 045-2023-00087 du 05/04/2023 – DREAL Centre Val de Loire : 1 délit pour Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail - Transport routier. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 30 000 euros et d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

• PV route n° 045-2023-00090 du 16/08/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

• 2 délits pour Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail - Transport routier. Infractions prévues par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6 du code des transports. Ces infractions délictuelles sont réprimées par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports.

• 2 contraventions de 5° classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° c) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

• PV route n° 039-2023-00015 du 31/03/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

• 23 délits pour Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier. Infractions prévues par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimées par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

- 9 contraventions de 4^e classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et art. R.3315-10 3^o a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

- 2 contraventions de 4^e classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 6 1^o al. 2, art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

- 6 contraventions de 4^e classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du Code des transports.

- 1 contravention de 4^e classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 du Code des transports.

- 9 contraventions de 5^e classe pour Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 6 1^o al.2 , art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1^o, art. R.3315-10 2^o a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

- 5 contraventions de 5^e classe pour Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o c) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

- 16 contraventions de 5^e classe pour Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimées par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

- 2 contraventions de 4^e classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 h), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o e) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

- 3 contraventions de 4^e classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 8, art. 4 h), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o e) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

- 1 délit pour Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule. Infraction prévue par art. L 3315-1 et suivants, et réprimée par art. L.3315-6 du code des Transports.

- PV route n° 039-2023-00016 du 03/04/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté : 1 délit pour Modification du dispositif de limitation de vitesse par construction d'un véhicule de transport routier. Infraction prévue par art. L.317 al.1, art. R.317-6, art.R317-6-1 du Code de la Route. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.317-1 al.1 du ode de la route.

- PV route n° 039-2023-00017 du 31/03/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté : 1 délit pour Transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de retrait de copie conforme de licence. Infraction prévue par art. L.3452-6 3^o, art. L.3452-1, art. R. 3242-4, art. R. 32425 du Code des Transports, et réprimée par art. L.3452-6 al.1 du code des transports.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-5 du code des transports dispose que : « La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise. Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article R.3211-7 et la radiation du registre prévu à l'article R3211-8. » :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant que M.Alexis PIVET, président de l'entreprise, accompagné de son conseil, Maître Michel HERLEMONT, ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 11 décembre 2023 ;

Considérant que les observations écrites de Maître Michel HERLEMONT, transmises le 6 décembre 2023 à la DREAL BFC, ont été transmises à chaque membre de la commission territoriale des sanctions administratives le 6 décembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS BEA a fait l'objet d'une décision de sanction administrative, par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2021-06-14-002 du 14 juin 2021 après passage en Commission Territoriale des Sanctions Administratives le 29 avril 2021 et que les sanctions d'immobilisation de 29 véhicules poids-lourds pour 3 mois et de retrait de 34 copies conformes de licence communautaire pour 1 an ont été mises en œuvre le 30 août 2021 ;

Considérant que les contrôles réalisés en entreprise et sur route par les DREAL mettent en évidence des infractions très graves avec 38 délits, 36 contraventions de 5^e classe et 30 contraventions de 4^e classe commises sur une période de 15 mois uniquement, entre juin 2022 et septembre 2023, malgré la première décision de sanction en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que les infractions sont par ailleurs particulièrement graves avec 5 infractions relatives à la réalisation de transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de re-

trait de copie conforme de licence. Ainsi, le dirigeant de l'entreprise a sciemment organisé des opérations de transport sans autorisations de transport valides à bord des véhicules. Pour illustrer, l'utilisation d'une photocopie couleur ressemblant énormément à une vraie autorisation lors du contrôle du 11 août 2022 visait à faire croire aux agents du contrôle et aux forces de l'ordre que cette dernière était conforme à la réglementation ; ce procédé démontre clairement l'intentionnalité du dirigeant de se soustraire à la sanction administrative mise en œuvre le 30 août 2021 ;

Considérant que les 37 délits constatés lors de ces contrôles démontrent également la gravité des infractions commises par l'entreprise. Les procédés frauduleux relatifs à une utilisation erronée du chronotachygraphe s'inscrivent dans une logique intentionnelle et délibérée de la part du responsable légal de l'entreprise de dissimuler la réalité des temps de conduite et de repos des conducteurs concernés, et ce dans un but de se soustraire aux obligations réglementaires.

Considérant que l'entreprise SAS TRANSPORTS BEA ne respecte pas plusieurs réglementations : réglementation sociale européenne (emploi irrégulier du chronotachygraphe et conduite sans carte, notamment en double équipage, afin de dissimuler les dépassements des temps de conduite et de repos), transport public routier de marchandises (transports publics malgré sanction administrative, faux et usage de faux dans un document administratif accordant une autorisation), Code de la route (modification du dispositif de contrôle des conditions de travail).

Considérant que le dirigeant de SAS TRANSPORTS BEA a pleinement connaissance de ces manquements ayant lui-même été l'auteur de certaines infractions (dont 1 délit d'emploi irrégulier de l'appareil de contrôle).

Considérant que malgré le premier passage en CTSA le 29 avril 2021, les infractions perdurent au sein de l'entreprise SAS TRANSPORTS BEA avec encore de nombreuses infractions en lien avec la Réglementation Sociale Européenne et le transport public routier de marchandises. Lors du premier passage en commission le 29 avril 2021, 19 infractions avaient été relevées à l'encontre de cette entreprise lors de 4 contrôles sur route et 1 contrôle en entreprise sur une période de 31 mois et lors du passage en commission le 11 décembre 2023, 104 infractions ont été constatées lors de 8 contrôles sur route et 1 contrôle en entreprise sur une période de 15 mois. Cette hausse significative du nombre d'infractions entre 2021 et 2023 atteste d'un comportement récidiviste de la part de l'entreprise et d'un comportement peu scrupuleux de la réglementation de la part de son dirigeant.

Considérant que le responsable légal de la SAS TRANSPORTS BEA ne semble pas avoir pris la mesure des enjeux en matière de respect de la réglementation transport au vu de cet état de récidive depuis le passage en commission le 29 avril 2021.

Considérant que le responsable légal de la SAS TRANSPORTS BEA reconnaît pleinement les manquements constatés et notamment la réalisation de transport sans autorisations valables durant la sanction administrative mise en œuvre le 30 août 2021.

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction de retrait pour une durée de 6 mois de 50 copies conformes de la licence communautaire et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de l'ensemble des véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes faisant partie du parc de l'entreprise, soit 50 véhicules moteurs selon les données du contrôle en entreprise menée en 2022 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comte ;

Considérant que l'entreprise compte un effectif moyen de 50 salariés et dispose de 59 copies conformes de la licence communautaire n°2020/27/0000288, dont la date d'expiration est le 30/07/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 38 délits, des 36 contraventions de 5^e classe et des 30 contraventions de 4^e classe commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de cinquante copies de la licence communautaire n° 2020/27/0000288 valable jusqu'au 30 juillet 2025 à l'encontre de l'entreprise SAS Transport BEA, sise à BALANOD (Jura) (SIREN 509 182 788) pour une durée de six mois.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de l'ensemble des véhicules moteurs de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SAS Transport BEA, sise à BALANOD (Jura) (SIREN 509 182 788) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports. Les véhicules moteurs immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules moteurs sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation des véhicules moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SAS Transport BEA, sise à BALANOD (Jura) (SIREN 509 182 788).

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SAS Transport BEA, sise à BALANOD (Jura) (SIREN 509 182 788).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon*
Le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 27 octobre 2023

RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : TRANSPORTS BEA

Séance du 11/12/2023

**RAPPORTEUR : M. Romain SOULAT (Contrôleur Divisionnaire des Transports
Terrestres), responsable de l'unité de contrôle Nièvre-Yonne**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

Affaire TRANSPORTS BEA - CTSA du 11/12/2023

1

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise :

TRANSPORTS BEA

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SAS
Raison sociale	TRANSPORTS BEA
Adresse	L'Epine – 39160 BALANOD
SIRET	509 182 788 00018
Code APE	4941B
Activité	Transports routiers de fret de proximité
Président	Alexis Eugène Pivet
Inscription au registre des transporteurs	09/12/2008
Inscription au registre des commissionnaires	13/08/2021
Effectif	50 salariés (bilan clos au 31/12/2022)
Capitaux propres	1.068.596 €uros (bilan 2022)
Chiffre d'affaires	10 853.686 €uros (bilan 2022)
Sous traitance	1 426.414 €uros (bilan 2022)
Taux de sous-traitance	13,14 %
Responsable et gestionnaire de transport	Alexis Eugène PIVET (président de la SAS)
Parc de véhicules moteurs	50 selon les informations récupérées par la DREAL lors du contrôle en septembre 2022

TRANSPORTS BEA, Société par Actions Simplifiées, est active depuis 15 ans. Son siège social est situé à BALANOD (39160). Elle effectue des transports de carcasses d'animaux, des transports frigorifiques ainsi que des transports de diverses marchandises, dangereuses ou non.

1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette entreprise 59 copies conformes de la licence communautaire n° 2020/27/0000288, dont la date d'expiration est le 30/07/2025.

Tous les titres de transport sont en cours de validité.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route et en entreprise réalisés par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté,
- la DREAL Centre Val de Loire,
- la DREAL Auvergne Rhône Alpes,
- la DREAL Pays de Loire,

Ci-après le résumé des procès-verbaux dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS BEA (et classés dans l'ordre chronologique, du plus ancien au plus récent) depuis le 30 août 2021, date de mise en œuvre de la décision de sanction n°BFC-2021-074 du préfet de région à l'encontre de l'entreprise BEA, suite à un passage en CTSA du 29 avril 2021.

2.1 - PV route n° 069-2022-00475 du 14/06/2022 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

1 délit de code NATINF 25813 : Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.

Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

Au cours de la période allant de 19h35 le 12/05/2023 à 04h03 le 13/05/2023, Messieurs Bernard PELLOUX et Christophe GARDET, tous les deux salariés de la société « BEA », ont circulé ensemble à bord du véhicule poids-lourd immatriculé FY-189-ZR (conduite en équipage) sans que M. PELLOUX n'insère sa carte conducteur dans le chronotachygraphe pendant les périodes de conduite de M.GARDET.

Le but de cette manœuvre frauduleuse était de simuler des « relais » en alternant les cartes conducteurs dans le slot 1. Ainsi ces conducteurs occultent une partie de leurs activités et dissimulent d'éventuelles infractions aux temps de conduite et de repos en enregistrant des périodes « fictives » de repos lorsque leur carte n'est pas insérée.

2.2 - PV route n° 025-2022-00092 du 11/08/2022 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 22104 : Transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de retrait de copie conforme de licence.

Infraction prévue par art. L.3452-6 3°, art. L.3452-1, art. R. 3242-4, art. R. 32425 du Code des Transports, et réprimée par art. L.3452-6 al.1 du code des transports.

1 délit de code NATINF 496 : Usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation.

Infraction prévue par art. 441-2 al.2, al.1, art. 441-1 al.1 du code pénal, et réprimée par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du code pénal.

1 délit de code NATINF 159 : Faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation.

Infraction prévue par art. 441-2 al.2, al.1, art. 441-1 al.1 du code pénal et réprimée par les articles 441-2 al.2, al.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du code pénal.

1 Infraction de 5ème classe de code NATINF 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – Entreprise résidant en France.

Infraction prévue par :

- art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1°, art. R.3211-12 du code des transports ;
- art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 ;
- art. 3, art. 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009.

Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3452-44 al.1 du code des transports.

A l'occasion d'un contrôle routier en date du 11/08/2022 au poste frontière de Jougne (25), il a été constaté qu'un ensemble routier appartenant et exploité par la société « BEA » circulait avec une photocopie couleur de la licence de transport.

En effet, à cette période, cette société était sous le coup d'une sanction administrative temporaire suite à son passage devant la CTSA du 29/04/2021.

A cette époque, et en raison de son comportement particulièrement infractionniste, il avait été décidé d'immobiliser 29 véhicules poids-lourds pour 3 mois, et de retirer à l'entreprise 34 copies conformes de licence communautaire pour 1 an.

Par conséquent, au moment du contrôle le 11/08/2022, la société « BEA » détenait davantage de véhicules que d'autorisations de transport.

L'utilisation d'une photocopie couleur ressemblant énormément à une vraie autorisation visait à faire croire aux agents du contrôle et aux forces de l'ordre que cette dernière était conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser des transports publics routiers de marchandises.

De même, l'utilisation au cours de ce contrôle d'une photocopie de licence indique clairement que la société « BEA » n'avait pas respecté la décision de Monsieur le Préfet de Bourgogne Franche Comté relatif à l'arrêté n° BFC-2021-06-14-002 du 14/06/2021 en continuant d'effectuer des transports publics malgré retrait d'une partie de ses autorisations.

Pour ces motifs, les délits de code NATINF 159, 496 et 22104 ont été relevés, de même que l'infraction de 5ème classe de code NATINF 399 puisqu'aucune autorisation en cours de validité ne figurait à bord du véhicule au moment du contrôle.

2.3 - PV route n° 045-2022-00338 du 10/01/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

1 délit de code NATINF 25813 : Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.

Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

1 Infraction de 4ème classe de code NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire.

Infraction prévue par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

Le 23/11/2022 à St Cyr en Val (45) il a été constaté que le conducteur M. David RAY avait totalisé 11 heures 15 de conduite journalière, au lieu de 10 heures maximum, entre 07h58 et 22h39 le 16/11/2022.

Il a également été constaté plusieurs périodes de conduite sans carte conducteur insérée dans le chronotachygraphe le 17/11/2022.

Ces faits, commis par Monsieur RAY, avaient pour but d'occulter une partie de ses activités et de dissimuler un repos journalier très insuffisant puisque le retrait de sa carte pouvait laisser croire à un repos de 12 heures 44 alors que celui-ci n'a été en réalité que de seulement 04 heures 22 consécutives.

2.4 - PV route n° 045-2023-00052 du 17/03/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

1 délit de code NATINF 7680 : Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier.

Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L.3315-4 al.1 du Code des transports.

Le 23/02/2023 à St Cyr en Val (45), Messieurs Louis LEPREVOST et Serge PERROTTE ont été contrôlés sur un quai de chargement sans que leurs cartes conducteur respectives soient insérées dans l'appareil de contrôle et alors que le chronotachygraphe de leur véhicule était positionné en mode « OUT ».

La réglementation autorise l'utilisation de la fonction « OUT » (ou « hors champ ») équipant les appareils de contrôle numérique dans des cas bien précis (déplacements réalisés uniquement dans une enceinte privée, ou dans le cadre d'exemptions / dérogations réglementaires).

Cette fonction permet aux conducteurs de circuler dans des conditions où ils ne sont pas soumis au respect de la Réglementation Sociale Européenne. Elle a pour conséquence de ne pas prendre en compte, par le logiciel de suivi des données numériques, ces périodes dans l'activité de conduite des conducteurs.

Toutefois, les conduites sans carte et/ou avec un chronotachygraphe en position « hors champ » ne sont utilisables par les conducteurs que pour des trajets se déroulant exclusivement dans des enceintes privées.

En effet, l'article 4 du règlement CE 561/2006 du 15 mars 2006 définit « le transport par route comme étant tout déplacement effectué en totalité ou en partie et à vide ou en charge, sur le réseau routier ouvert au public, par un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs ou de marchandises. ».

Cela signifie donc que même si un transport est effectué un court instant dans une enceinte privée, le conducteur sera soumis au règlement CE 561-2006 du 15/03/2006 sur l'intégralité de son parcours.

Dans le cas présent, Messieurs LEPREVOST et PERROTTE circulent tantôt sur le domaine public routier, tantôt dans des enceintes privées.

Dans ces conditions, ils restent soumis au règlement CE 561-2006 du 15/03/2006 sur l'intégralité de leur parcours et ne doivent donc pas positionner leur appareil de contrôle en mode « OUT », ceci même lorsqu'ils évoluent dans des enceintes privées.

Cette pratique consistant à retirer leur carte conducteur et, le cas échéant, à positionner leur appareil de contrôle sur « OUT », permet à ces conducteurs de se « créer » des interruptions de conduite réglementaires fictives afin de s'affranchir des durées de repos et de pouvoir repartir plus rapidement.

2.5 - PV route n° 039-2023-00061 du 11/09/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 7680 : Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier.

Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

1 infraction de 5ème classe de code NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

1 infraction 4ème Classe de code NATINF 27794

Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° d) du code des transports, et réprimée par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 750 euros.

1 Infraction de 4ème classe de code NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire.

Infraction prévue par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

Le 24/02/2023 à Moirans en Montagne (39), M. Catalin ANCAU et Mme Ioana ANCAU, tous les deux salariés de la société « BEA », sont contrôlés par les services de la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Au cours de ce contrôle, il a été constaté dans le procès verbal n° 039-2023-00061 les faits suivants commis par M.ANCAU :

- des périodes de conduite sans carte les 27-31/01/2023, 01-02-03-07-08-09-10-16-18-20-22 et 23/02/2023,
- des périodes où une seule carte conducteur était insérée dans le chronotachygraphe alors que M. et Mme ANCAU circulaient tous les deux à bord du véhicule contrôlé. Il en est ainsi le 23/02/2023 notamment.

Ces manœuvres frauduleuses ont, encore une fois, pour finalité d'occulter une partie des activités de ces deux conducteurs et ainsi de dissimuler des périodes de repos insuffisantes.

Par conséquent ces faits constituent le délit de code NATINF 7680 Emploi irrégulier de l'appareil de contrôle.

En outre, ont été constatées lors de ce contrôle et à l'encontre de M. ANCAU, les infractions suivantes :

- sur une période de 30 heures (cas de la conduite en équipage) allant de 14h24 le 22/02/2023 à 20h24 le 23/02/2023, **la plus longue période de repos n'a été que de 03 heures 30 consécutives** (au lieu de 9 heures minimum), véhicule à l'arrêt, entre 16h54 et 24h24 le 23/02/2023.
- **une conduite continue de 04 heures 34** au lieu de 04 heures 30 maximum entre 21h03 le 17/02/2023 et 02h11 le 18/02/2023, avec une seule interruption réglementaire de 18 minutes.
- **une conduite journalière de 10 heures 02** au lieu de 10 heures maximum entre 12h22 le 15/02/2023 et 08h01 le 16/02/2023.

2.6 - PV route n° 039-2023-00064 du 11/09/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 7680 : Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier.

Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimée par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

1 infraction de 5° classe de code NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

Outre le procès-verbal n° 039-2023-00061 dressé pour des infractions commises par M. ANCAU, le contrôle de la DREAL en date du 24/02/2023 à Moirans en Montagne a permis de constater les infractions suivantes commises par Mme Ioana ANCAU :

- des périodes de conduite sans carte les 27-31/01/2023, 01-02-03-07-08-09-10-16-18-20-22 et 23/02/2023,
- des périodes où une seule carte conducteur était insérée dans le chronotachygraphe alors que M. et Mme ANCAU circulaient tous les deux à bord du véhicule contrôlé. Il en est ainsi le 23/02/2023 notamment.

Pour ces motifs, l'infraction délictuelle d'emploi irrégulier a également été constatée à l'encontre de Madame ANCAU.

De plus, il a été constaté que cette conductrice, sur une période de 30 heures (cas de la conduite en équipage) allant de 14h24 le 22/02/2023 à 20h24 le 23/02/2023, **n'avait elle aussi bénéficié que de 03 heures 30 consécutives de repos journalier** (au lieu de 9 heures minimum), véhicule à l'arrêt, entre 16h54 et 24h24 le 23/02/2023.

2.7 - PV route n° 071-2023-00022 du 03/04/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 25813 : Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.

Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

2 infractions de 4ème classe de code NATINF 27798 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du Code des transports.

Le contrôle de M. Costica MARC et Mm Elena MARC le 16/03/2023 au péage de Macon Sud A6 a permis de constater plusieurs déplacements de véhicules et des conduites sans carte les 17-18/02/2023, 28/02, 01/03, 07 et 14/03/2023.

Interrogés sur ces faits, ces 2 conducteurs ont déclaré agir sur consignes de leur employeur, lequel leur demande de retirer volontairement leurs cartes conducteur de l'appareil de contrôle lors de chaque opération de (dé)chargement de bétail afin d'occulter une partie de leurs activités et ainsi dissimuler d'éventuelles infractions relatives aux temps de repos et durées de conduite.

Ces manœuvres volontaires mais irrégulières entraînent une augmentation des activités réellement effectuées par les conducteurs. Elles génèrent donc une fatigue accrue ainsi qu'un risque pour la sécurité des conducteurs et des autres usagers de la route. Enfin ces actions constituent une concurrence déloyale vis à vis des autres transporteurs et professionnels de la route.

Outre cette infraction délictuelle, il a été constaté lors de ce contrôle 2 repos journaliers insuffisants à l'encontre de ces 2 conducteurs, en l'espèce : seulement 07 heures 15 de repos journalier entre 00h10 et 07h25 le 19/02/2023 au cours de la période de 30 heures allant de 01h25 le 18/02/2023 à 07h25 le 19/02/2023.

2.8 - PV route n° 044-2023-00164 du 11/04/2023 – DREAL Pays de Loire :

2 Infractions de 4ème classe de code NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire.

Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

1 infraction de 5° classe de code NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

Le 29/03/2023 à St Léger de Linières (49), il a été constaté que Monsieur Maxime PORIER :
- avait totalisé 10 heures 46 de conduite journalière au lieu de 10 heures maximum entre 12h13 le 08/03/2023 et 01h17 le 09/03/2023,
- 10 heures 40 de conduite journalière entre 21h03 le 12/03/2023 et 15h05 le 13/03/2023,
- et qu'il n'avait bénéficié, au cours de la période de 24 heures allant de 21h03 le 12/03/2023 à 21h03 le 13/03/2023, que de 05 heures 58 de repos journalier entre 15h05 et 21h03 le 13/03/2023.

2.9 - PV route n° 045-2023-00087 du 05/04/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

1 infraction DÉLIT de code NATINF 22113 - Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail - Transport routier

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6 du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 30 000 euros et d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

Le 30/03/2023 à St Cyr en Val (45), il a été constaté que Messieurs Steven SARRAZIN (seul à bord du véhicule au moment du contrôle) et Bernard PELLOUX avaient circulé ensemble à bord du véhicule immatriculé GA-964-MQ entre 10h13 et 23h05 le 16/03/2023.

Au cours de cette période, c'est M. PELLOUX qui conduisait.

M. SARRAZIN était présent à bord de ce véhicule, assis à côté, sur le siège convoyeur, mais sans avoir inséré sa carte de conducteur dans le chronotachygraphe.

Une analyse plus fine a également permis de constater que M. SARRAZIN avait renseigné manuellement sur sa carte conducteur un repos journalier d'une durée 12 heures 52 entre 10h13 et 23h05 le 16/03/2023, soit exactement la période durant laquelle il était présent à bord du véhicule conduit par son collègue monsieur PELLOUX.

Cette période ne saurait être considérée comme une période de repos, mais plutôt comme une période de travail/service, dès lors que ce conducteur était présent à bord du véhicule et que celui-ci était en mouvement (puisqu'il est conduit par M. PELLOUX).

Non seulement M.SARRAZIN n'aurait pas dû enregistrer cette période en repos « fictif » sur sa carte conducteur, mais en plus il aurait dû directement insérer sa carte dans l'appareil de contrôle au cours de cette période.

Pour ces raisons, il a été relevé l'infraction de Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail puisque cette infraction avait pour but de simuler un repos journalier réglementaire.

2.10 - PV route n° 045-2023-00090 du 16/08/2023 – DREAL Centre Val de Loire :

2 infractions DÉLIT de code NATINF 22113

Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail - Transport routier.

Infractions prévues par :

- art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6 du code des transports.

Ces infractions délictuelles sont réprimées par l'art. L.3315-4 al. 1 du code des transports.

2 infractions 5ÈME CLASSE de code NATINF 27809

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;

- art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° c) du code des transports.

Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

Toujours le 30/03/2023 à St Cyr en Val (45), Messieurs Serge PERROTTE et Louis LEPREVOST sont contrôlés au volant du véhicule GF-997-CX.

Au cours du contrôle de leurs activités ainsi que de leur véhicule, il est constaté que celui-ci a été conduit par M. Alexis PIVET entre 01h26 et 11h56 le 21/03/2023. Cette période intervient juste après une de leurs périodes de conduite.

Interrogés, Messieurs PERROTTE et LEPREVOST ont expliqué que ce jour-là, ils n'avaient plus de temps de conduite pour poursuivre leur transport.

C'est donc M. Alexis PIVET qui serait venu en voiture afin de récupérer leur poids-lourds et de poursuivre le trajet. Quant à Messieurs PERROTTE et LEPREVOST, ils seraient repartis tous les deux à l'aide de la voiture conduit précédemment par M. PIVET.

Suite à cela, ils ont renseigné manuellement sur leurs cartes conducteurs respectives cette période de retour en voiture comme étant une période de repos.

Or tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule, ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni à l'établissement de l'employeur ni au domicile du conducteur, n'est pas considéré comme repos ou pause.

2 délits de fourniture de faux renseignements ont donc été relevés à l'encontre de Messieurs PERROTTE et LEPREVOST car cette manœuvre frauduleuse leur a permis d'enregistrer illégitimement une période de repos alors qu'au sens de la réglementation il s'agissait d'une période de travail/service.

Outre ces 2 infractions délictuelles, il a également été constaté qu'au cours de la période de 30 heures allant de 14h36 le 14/03/2023 à 20h36 le 15/03/2023, ces 2 conducteurs n'avaient bénéficié que de 06 heures 48 de repos journalier, véhicule à l'arrêt, entre 13h48 et 20h36 le 15/05/2023.

2.11 - PV route n° 039-2023-00015 du 31/03/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

23 délits de code NATINF 7680 : Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail - Transport routier.

Infractions prévues par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° du Code des transports ; art. 1 et art. 2 du décret n° 86-1130 du 17/10/1986 ; art. 32 2°, 3° et art. 2 2° a) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3° et art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970, et réprimées par art. L 3315-4 al.1 du Code des transports.

9 infractions 4ÈME CLASSE de code NATINF 27796

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 3° a) du code des transports.

Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

2 infractions 4ÈME CLASSE de code NATINF 27790

Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 6 1° al. 2, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 2° a) du code des transports.

Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

6 infractions de 4^e classe de code NATINF 27798 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 al.1 du Code des transports.

1 infraction de 4^e classe de code NATINF 27795 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 du Code des transports.

9 infractions 5^{ÈME CLASSE} de code NATINF 27802

Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 6 1^o al.2 , art. 4 k), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 1^o, art. R.3315-10 2^o a) du code des transports.

Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

5 infractions 5^{ÈME CLASSE} de code NATINF 27809

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o c) du code des transports.

Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

16 infractions de 5^e classe de code NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1^o, 2^o du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports, et réprimées par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

2 infractions 4^{ÈME CLASSE} de code NATINF 27800

Prise insuffisante n'excédant pas 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 h), art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 2^o, art. R.3315-10 3^o e) du code des transports.

Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

3 infractions 4^{ÈME CLASSE} de code NATINF 27799

Prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 h), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° e) du code des transports.

Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 du code des transports.

1 délit de code NATINF 7512 : Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule.

Infraction prévue par art. L 3315-1 et suivants, et réprimée par art. L.3315-6 du code des Transports.

Suite à plusieurs signalements, plaintes, contrôles routiers et réception de procès-verbaux reçus courant 2022 par la DREAL Bourgogne Franche Comté - Service Transports à l'encontre de la société TRANSPORTS BEA, il avait été demandé des informations ainsi que certains documents à M. Alexis PIVET lorsque celui-ci était venu dans les locaux de l'antenne de contrôle de Lons le Saunier le 31/08/2022 afin de récupérer les 34 copies conformes de licence communautaire retirées pour 1 an suite à une précédente CTSA du 29/04/2021.

Après analyse des informations et données transmises par Monsieur PIVET, les infractions suivantes ont pu être constatées :

- 1 délit d'obstacle au contrôle : la société TRANSPORT BEA n'a jamais répondu aux différents courriers, courriels, demandes et sollicitations de la part de la DREAL Service Transports concernant notamment des fichiers numériques de véhicules poids-lourds ainsi que des documents de transports établis pour la période allant du 19/04/22 au 31/05/22.

Ces absences de réponses et de fournitures de documents malgré plusieurs sollicitations indiquent une volonté manifeste de se soustraire au contrôle en ne fournissant pas les documents demandés.

- 23 délits d'emploi irrégulier de l'appareil de contrôle : plusieurs conducteurs de cette société ne reportaient pas leurs activités ainsi que les périodes nécessaires à la prise en charge de véhicules poids-lourds situés en dehors du siège social de cette société ou de leurs domiciles respectifs, ou pour en revenir.

Il s'agit ici de temps de trajets effectués principalement à l'aide de véhicules légers pour aller prendre en charge des véhicules poids lourds, ou pour en revenir.

Or ces temps de trajets sont considérés comme des temps de service/travail, et non pas comme des périodes de repos.

A ce titre, ces conducteurs auraient donc dû enregistrer ces périodes sur leurs carte conducteur respectives.

- 9 infractions de 5ème classe relatives à des dépassements d'au-moins 2 heures de la durée de conduite journalière : José Duquesne : 16H11 – Alexandra Marc : 14H14 – Corentin Lesage : 16H53 – Frédéric Pivet : 15H41 – Valerian Valcu : 15H01, Eric Lansiaux : 17H13, Alin Buduroi : 15H55, Alexis Pivet : 12H30 – Marius Marc : 15H13,

- 5 infractions de 5ème classe relatives à des repos journaliers insuffisants de plus de 2 heures par rapport à 9 heures lors de la conduite en équipage : Alexandra Marc : 06H30 – Marius Marc : 06H30, Valerian Valcu : 02H50, Gheorghe Buleteanu : 05H34 – Emmanuel Matei : 05H33.

- 16 infractions de 5ème classe relatives à des repos journaliers insuffisants de plus de 2 heures par rapport à la durée de 9 heures : José Duquesne : 06H00 et 04H05 – Maxime Porier : 06H00 – Corentin Lesage : 03H40 – Frédéric Pivet : 04H00 et 05H00 – Guillaume

Affaire TRANSPORTS BEA - CTSA du 11/12/2023

12

Leblanc : 07H00 – Eric Lansiaux : 06H45 et 07H00 – Alin Buduroi : 06H31 – Danut Buduroi : 07H00 - Ghoerghe Buleteanu : 03H21 – Yannick Legoux : 04H42 et 02H24 – Bernard Pelloux : 04H33 – Alexis Pivet : 05H30.

- 2 infractions de 4ème classe relatives à des prises insuffisantes n'excédant pas 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures : Guillaume Leblanc : 23H37, Anthony Laurens : moins de 20H00.

- 3 infractions de 4ème classe relatives à des prises insuffisantes n'excédant pas 9 heures du temps de repos normal de 45 heures : Eric Lansiaux, Danut Buduroi et Alin Buduroi : moins de 45H00.

- 9 infractions de 4ème classe relatives à des prises n'excédant pas 2 heures du temps de repos journaliers réduit à 9 heures : José Duquesne : 08H13 – Roberto Rossi : 08H26 – Luca Paglierini : moins de 9H00 – Valerian Valcu : 08H24 – Emanuel Matei : 08H44 – Philippe Brun : 07H22 – Pascal Sauvaget : moins de 9H00 – Alexis Pivet : 07H30 – Maxime Porier : moins de 9H00.

- 2 infractions de 4ème classe relatives à des dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures : José Duquesne : 2 x 10H43.

- 6 infractions de 4ème classe relatives à des prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage : Luca Paglierini : 07H35 – Alexandra Marc et Marius Marc : 08H43 – Vasile Matei : 08H18 – Luigi Matei : 08H18 – Emanuel Matei : 08H09.

- 1 infraction de 4ème classe relative à une prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures : Frédéric Pivet : 09H08.

2.12 - PV route n° 039-2023-00016 du 03/04/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 infraction DÉLIT de code NATINF 20753

Modification du dispositif de limitation de vitesse par construction d'un véhicule de transport routier.

Infraction prévue par :

- art. L.317 al.1, art. R.317-6, art.R317-6-1 du Code de la Route

Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.317-1 al.1 du ode de la route.

Outre le procès-verbal n° 039-2023-00015, le contrôle des activités de la société TRANSPORTS BEA initié lors de la venue de M. Alexis PIVET dans les locaux de l'antenne de contrôle de Lons le Saunier le 31/08/2022, a permis de constater des anomalies concernant spécifiquement le tracteur routier immatriculé CQ-008-CS (véhicule, équipé d'un chronotachygraphe « à disques »).

En effet, et bien que la société TRANSPORTS BEA n'ait transmis qu'une partie des documents demandés, il a pu être constaté suite à l'analyse des factures relatives aux passages aux péages autoroutiers ainsi qu'aux badges télépéage, que les vitesses moyennes atteintes par ce véhicule étaient régulièrement supérieures à 90km/heure, et cela sur des distances très importantes (ex : trajet Val de Saône / Pérouge le 26/05/2022 : 80km en 50 minutes, soit une moyenne de 96km/heure).

Malgré plusieurs demandes de la part de la DREAL, la société BEA ne transmettra jamais les feuillets utilisés dans le chronotachygraphe de ce véhicule.

Affaire TRANSPORTS BEA - CTSA du 11/12/2023

13

Il apparaît dès lors impossible d'établir l'origine de ces anomalies.
Toutefois, quel qu'en soit leur origine, ces anomalies modifient clairement le dispositif de limitation de vitesse par construction de ce véhicule poids-lourds en lui permettant de circuler à des vitesses bien supérieures à la réglementation.

Cette infraction est particulièrement grave d'un point de vue de sécurité routière ainsi que d'équité de concurrence entre transporteurs routiers.

2.13 - PV route n° 039-2023-00017 du 31/03/2023 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 22104 : Transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de retrait de copie conforme de licence.

Infraction prévue par art. L.3452-6 3°, art. L.3452-1, art. R. 3242-4, art. R. 32425 du Code des Transports, et réprimée par art. L.3452-6 al.1 du code des transports.

Le même contrôle des activités de la société BEA a permis de dresser un 3ème procès-verbal pour l'infraction délictuelle de Transport public routier de marchandises malgré une sanction administrative de retrait de copie conforme de licence.

En effet, suite à une CTSA en date du 29/04/2021, le Préfet de Région avait décidé de retirer 34 autorisations de transport pour une durée de 1 an.

Cette sanction, prise déjà à l'époque en raison du comportement infractionniste de cette société, a été appliquée pour la période allant du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Or l'analyse des documents de transports et données liées aux conducteurs/véhicules de cette société a permis de constater que celle-ci avait fait circuler de manière simultanée plus de 20 véhicules poids-lourds affectés et réalisant des transports publics routiers de marchandises, notamment entre le 27 et 29/04/2022, alors que durant cette période, et suite à la sanction prononcée après la CTSA du 29/04/2021, la société TRANSPORTS BEA ne disposait que de 20 autorisations de transports.

Cette société a donc sciemment et volontairement fait circuler des véhicules ou ensembles de véhicules sans autorisation à bord, et alors que celle-ci se trouvait sous le coup d'une sanction administrative.

Là encore, l'attitude de cette société consistant à faire circuler davantage de véhicules eu égard au nombre d'autorisations dont elle dispose crée un grave préjudice quant à l'équité de concurrence entre professionnels du transport.

Au total, depuis juin 2022, soit au cours des 18 mois qui précèdent la présente CTSA, la société TRANSPORTS BEA a fait l'objet de 13 procès-verbaux différents, dont 3 procès-verbaux relevés lors d'un contrôle en entreprise.

Ces 13 procès-verbaux, qui concernent les réglementations des conditions de travail, des transports publics routiers de marchandises, et du code de la route, représentent :

- 37 délits (32 relatifs aux conditions de travail – 4 relatifs aux transports publics, et 1 concernant le code de la route)**
- 36 infractions de 5ème classe**
- 30 infractions de 4ème classe.**

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

3. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait état, au total et au cours des seuls 18 derniers mois qui précèdent la présente CTSA, de 103 infractions, dont une part importante de délits (37).

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que la société TRANSPORTS BEA est en infraction par rapport à plusieurs aspects importants de la réglementation du transport routier de marchandises et ne respecte pas les règles relatives :

- à la réglementation sociale européenne (emploi irrégulier du chronotachygraphe et conduite sans carte, notamment en double équipage, afin de dissimuler les dépassements des temps de conduite et de repos),
- au transport public routier de marchandises (transports publics malgré sanction administrative, faux et usage de faux dans un document administratif accordant une autorisation),
- au Code de la route (modification du dispositif de contrôle des conditions de travail).

Ces infractions, compte tenu de leur nature, de leur fréquence, et de leur gravité, mettent clairement en évidence une intention frauduleuse de la part de cette société.

D'ailleurs il a été constaté lors du contrôle au sein de cette société que M. Alexis PIVET, le président de la SAS et également gestionnaire de transport, avait connaissance de ces manquements puisqu'il était lui-même l'auteur de certaines infractions (dont 1 délit d'emploi irrégulier de l'appareil de contrôle).

En conclusion, selon l'article L.3452-1 du Code des Transports, en raison de son comportement infractionniste et de la première décision de sanction administrative comportant une sanction de retrait des titres de transports à l'encontre de cette entreprise le 14 juin 2021, il pourra être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période) ou le retrait définitif,
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées. Une décision de retrait définitif de la totalité des titres entraîne le retrait de l'autorisation d'exercer et emporte la radiation de l'entreprise.

Ainsi, compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de l'ensemble du parc de véhicules moteurs (+ de 3,5 tonnes) de l'entreprise, soit 50 véhicules, sur une durée de 3 mois ;

- le retrait de 50 copies conformes de la licence communautaire sur une durée de 6 mois.

Le rapporteur

Romain SOULAT

**Contrôleur Divisionnaire des
Transports Terrestres**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-02-00004

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre du président et gestionnaire de
transport de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT
INTERNATIONAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Cheffe de département
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **02 FEV. 2024**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre
du président et gestionnaire de transport
de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL
(SIREN 530712926)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, R. 3211-14 et R. 3211-24 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 décembre 2023 signé le 25 janvier 2024 par le Président de la commission ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 7 novembre 2023, joint au présent arrêté ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31289-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/4

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2, daté du 25 octobre 2023, de M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire, à la date du 25 octobre 2023, de M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL, présente :

- Une condamnation du 21 novembre 2019 (pour des faits commis le 05 septembre 2018) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Cette infraction pénale est définie par les articles : L.3315-4 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du Code des Transports, ART.3, ART.2 2° A) du REGLT.U.E du 04/02/2014, ART.10 1°, ART.2,ART.3 AETR du 1^{er} juillet 1970 et réprimée par l'ART.L.3315-4 AL.1 du Code des Transports ;
- Une condamnation du 5 avril 2022 (pour des faits commis de janvier 2018 au 30 juin 2019) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (complicité). Cette infraction pénale est définie par les articles : L.3452-6 1°, L.3211-1, R.3211-1, R.3211-7, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-18 du Code des Transports, ART.16 du REGLT.CE du 21 octobre 2009 et réprimée par l'ART.L.3452-6 AL.1 du Code des Transports. qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL, présente :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports : « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut être inférieure à une année à compter de la date de la décision du préfet de région, ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits et des crimes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « A l'expiration de la durée de la perte d'honorabilité, le préfet de région peut décider de restaurer l'honorabilité professionnelle du gestionnaire de transport, dès lors que ce dernier a réussi l'examen de capacité professionnelle mentionné à l'article R. 3211-37, postérieurement à la date de la décision de perte d'honorabilité. » ;

Considérant que les infractions relevées sont graves notamment du fait qu'elles concernent directement l'activité de transporteur routier de M. Karim KANITE, dirigeant et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes, composée d'au moins 20 chauffeurs routiers ;

Considérant que la commission souligne qu'un dirigeant d'une entreprise de transport se doit d'être exemplaire vis-à-vis de ses conducteurs routiers, soumis quotidiennement au risque routier professionnel ;

Considérant que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a déjà fait l'objet d'un passage devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives du 16/12/2020 pour un comportement infractionniste au regard de 3 contraventions de 4ème classe, 20 contraventions de 5ème classe et de 27 délits commis ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL et son conseil ont précisé les différentes mesures mises en œuvre depuis au sein de l'entreprise pour faire cesser ces infractions ;

Considérant que conformément à l'article R3211-14 du Code des Transports, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL disposera d'un délai maximum de six mois après la date d'effet de cette décision pour nommer un nouveau responsable légal et gestionnaire de transport pour l'activité marchandises ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée d'un an à l'encontre de M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de marchandises de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL (SIREN : 530712926) sise à POLIGNY ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire n° 2 de M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de marchandises de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL (SIREN : 530712926) sise à POLIGNY, il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de M. Karim KANITE pour une durée d'un an.

Article 2 :

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités.

La déclaration d'inaptitude prend effet le 1^{er} avril 2024 et s'achèvera le 1^{er} avril 2025.

Article 3 :

L'honorabilité professionnelle de M. Karim KANITE pourra être restaurée par le préfet de région, à l'expiration de la durée de la perte d'honorabilité, dès lors que M. KANITE a réussi l'examen de capacité professionnelle mentionné à l'article R. 3211-37 du Code des Transports en matière de transport de marchandises, postérieurement à la date de la présente décision, conformément à l'article R-3211-31 du Code des Transports.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à M. Karim KANITE, président et gestionnaire de transport de l'entreprise SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL (SIREN : 530712926) sise à POLIGNY.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON)
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon, le* 02 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

A Dijon, le 7 novembre 2023

RAPPORT DESTINÉ A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Affaire : M. KANITE Karim
Séance du 11 décembre 2023**

RAPPORTEUR :
Monsieur SOULAT Romain
Responsable de l'Unité de Contrôle des Transports 58/89
DREAL BFC

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3. Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier portant sur l'honorabilité de

Monsieur KANITE KARIM

1. PRÉSENTATION DE LA PERSONNE DONT L'HONORABILITÉ EST MISE EN CAUSE

1.1/ Implication dans une entreprise de transport

Monsieur KANITE Karim, né le 10 décembre 1986, exerce la fonction de président, de gestionnaire de transport et de commissionnaire de transport de la SAS KSK TRANSPORT INTERNATIONAL depuis le 21/04/2011.

Forme juridique	SAS
Raison sociale	KSK TRANSPORT INTERNATIONAL
Adresse	Rue François Arago – 39800 POLIGNY
SIRET	530712926
Code APE	4941A
Activité	Transport routier de fret interurbains
Inscription - Radiation au registre des transporteurs	<u>Inscription aux registres :</u> Transport de marchandises : 21/04/2011 Commissionnaire de transport : 29/06/2012
Effectif	Effectif moyen de 15 salariés au bilan comptable clos au 30/06/2022
Capitaux propres	353 033 €uros (bilan 2022)
Chiffre d'affaires	8 179 750 €uros
Responsable	KANITE Karim - Président
Gestionnaire de transport Commissionnaire de transport	KANITE Karim

Il a été délivré à cette entreprise 15 copies conformes de la licence communautaire n° 2023/27/0000038, dont l'échéance est fixée au 20/01/2025. Tous les titres de transport sont en cours de validité.

1.2/ Inscriptions au Bulletin n° 2 du casier judiciaire

Le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Monsieur KANITE Karim au 25 octobre 2023 fait apparaître des condamnations susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité en application de l'article R.3211-27 du Code des transports.

Il comporte en effet :

- Une condamnation du 21 novembre 2019 :

Adresse postale : 5 rue Jean-Henri Dumas - 25000 BESANCON - Cedex
Standard : 03 83 31 21 21
www.Bourgogne-Franche-Comte.com

Pour des faits commis le 05 septembre 2018 :

Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction pénale définie par les articles :

ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6, ART.L.3311-1 2°, ART.R.3313-6 C.TRANSPORTS. ART.3, ART.2 2° A) REGLT.UE DU 04/02/2014. ART.10 1°, ART.2,ART.3 AETR DU 01/07/1970 et réprimée par l'ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

➤ Une condamnation du 5 avril 2022 :

Pour des faits commis courant janvier 2018 au 30 juin 2019 :

Exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (complicité)

Infraction pénale définie par les articles :

ART.L.3452-6 1°, ART.L.3211-1, ART.R.3211-1, ART.R.3211-7, ART.R.3211-8, ART.R.3211-13, ART.R.3211-18 C.TRANSPORTS. ART.16 REGLT.CE DU 21/10/2009 et réprimée par l'ART.L.3452-6 AL.1 C.TRANSPORTS.

Ces condamnations permettent de déclencher la procédure d'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives prévue aux articles L.3452-3 et R.3452-12 du Code des Transports pour apprécier le caractère proportionné ou non d'une sanction de perte d'honorabilité, compte tenu de la situation de la personne concernée et des explications qu'elle aura apportées.

2. SANCTION ENCOURUE

L'article R.3211-26 du Code des Transports prévoit que Monsieur le Préfet de région peut prononcer la perte d'honorabilité. Elle emporte temporairement déclaration d'inaptitude à gérer une activité de transport conformément aux articles R.3211-14 à R.3211-16.

L'article R.3211-31 précise que : « Le préfet de région prononce la perte de l'honorabilité professionnelle après avis de la commission des sanctions administratives territorialement compétente » et « Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, **qui ne peut être inférieure à une année** à compter de la date de la décision du préfet de région, ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.

Dans le cas où la perte d'honorabilité ne serait pas prononcée en raison de son caractère disproportionné, les motifs de cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.

A l'expiration de la durée de la perte d'honorabilité, le préfet de région peut décider de restaurer l'honorabilité professionnelle du gestionnaire de transport, **dès lors que ce dernier a réussi l'examen de capacité professionnelle mentionné à l'article R.3211-37, postérieurement à la date de la décision de perte d'honorabilité.** »

Les sanctions portées au bulletin n° 2 de Monsieur KANITE Karim sont donc susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité pour une durée de 3 ans maximum.

Compte tenu de la gravité des inscriptions portées au bulletin n° 2 de Monsieur KANITE Karim, notamment du fait de sa profession de transporteur routier, dirigeant d'une entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes, composée de plusieurs chauffeurs routiers ;

Compte tenu des infractions portées et notamment de l'état de répétition qui témoignent d'un comportement peu respectueux de la réglementation ;

Compte tenu qu'un dirigeant d'une entreprise de transport se doit d'être exemplaire vis-à-vis de ces conducteurs routiers, soumis quotidiennement au risque routier professionnel ;

Compte tenu du respect nécessaire de la réglementation du transport routier vis-à-vis des autres entreprises de transport ;

Compte tenu déjà du passage de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives du 16/12/2020 pour un comportement infractionniste au regard de 3 contraventions de 4ème classe, 20 contraventions de 5ème classe et de 27 délits commis.

Une mesure de perte d'honorabilité pour une durée de deux ans paraîtrait proportionnée à la gravité du comportement de M. KANITE Karim.

C'est pourquoi, une perte d'honorabilité d'une durée de deux ans est soumise à l'avis de la Commission.

Conformément à l'article R3211-14 du Code des Transports, en cas de perte d'honorabilité du responsable légal, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL sera mise en demeure de régulariser la situation dans un délai **maximum** de six mois en nommant un nouveau dirigeant et un nouveau gestionnaire de transport pour l'activité marchandises.

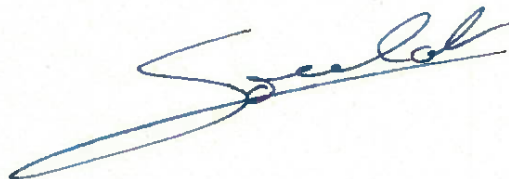
Finalement conformément à l'article R.3211-31 du Code des Transports, en cas de perte d'honorabilité, M. KANITE Karim devra réussir l'examen de capacité professionnelle s'il souhaite être de nouveau gestionnaire de transport à l'issue du délai de perte d'honorabilité.

A noter que conformément à l'article R1422-7 du code des transports, la perte d'honorabilité ne concerne pas la fonction de commissionnaire de transport de M Karim KANITE.

Le rapporteur

Romain SOULAT

Contrôleur Divisionnaire des
Transports Terrestres



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2024-02-06-00006

MA DIJON - Délégations signature - Elections -
06-02-2024

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

MA DIJON

À DIJON,

Le 06 février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2023 nommant Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON,

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de Dijon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de Dijon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Dijon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à DIJON,
Le 06 février 2024

Le chef d'établissement,
Signé
Jérôme CHAREYRON

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-02-15-00001

ARRÊTÉ COMM PÉDAGO DTS IMRT 2023-2024



Arrêté n°

Portant composition de la commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Le Castel de Dijon pour l'année 2023-2024

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le décret n°2020-1163 du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 9 février 2024 de monsieur Xavier FERRAND, proviseur du lycée Le Castel de Dijon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2023-2024, des personnes dont les noms suivent :

- *Président* :

Monsieur Frédéric RICOLFI, PU-PH – chef du service neuroradiologie et imagerie des urgences du CHU de Dijon.

- *Membres* :

Monsieur Xavier FERRAND, proviseur du lycée Le Castel de Dijon, ou son représentant.

Madame Claire DUBRAC, IA-IPR biochimie – génie biologique.

Madame Anne WEULERSSE, coordinatrice pédagogique et enseignante.

Monsieur Franck GAUTHIER, coordinateur et formateur référent des stages.

Monsieur Sylvain BORNIER, cadre de santé au CHU de Dijon intervenant dans la formation.

Monsieur Fabrice MARLE, manipulateur radio intervenant dans la formation.

Monsieur Daniel COURVOISIER, enseignant dans la formation.

Madame Clémence FAVROLT, étudiante de 3^{ème} année.

Madame Clara GENIAUX, étudiante de 3^{ème} année.

Madame Kawthar BOUSSOUF, étudiante de 2^{ème} année.

Monsieur Vincent EVRARD, étudiant de 2^{ème} année.

Madame Noémie PINTO, étudiante de 1^{ère} année.

Monsieur Guillaume GAUTHIER, étudiant de 1^{ère} année.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 février 2024

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-01-30-00014

Arrêté de composition du jury 2024 30 janvier
2024



Affaire suivie par :
El Hadji Malick Sangharé
Tél: 03 45 62 76 02
Mél : el-hadji.sanghare@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Arrêté n°

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités
Le Recteur de l'académie de Dijon

- **VU** le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation,
- **VU** la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue,
- Sur proposition du délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, pour la session 2024, membres du jury pour les entretiens de recrutement des conseillers en formation continue, les personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Sébastien MARMOT, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue**
- Madame Audrey BENOIT-GONIN, adjointe au DRAFPIC, suppléante
- **Monsieur Lionel BADON, inspecteur de l'éducation nationale**
- Monsieur Thierry BRUNET, inspecteur de l'éducation nationale, suppléant
- **Monsieur Christophe NICOD, président GRETA 21**
- Madame Nathalie KERBECCI, présidente GRETA Jura, suppléante
- **Madame Nermina TOURNOUX, directrice opérationnelle GRETA Besançon**
- Monsieur Jean-Philippe LEVALLOIS, directeur opérationnel GRETA 89, suppléant
- **Monsieur Michel FAU, conseiller en formation continue**
- Madame Estelle PARMENTIER, directrice de la formation continue à la DRAFPIC, suppléante

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de région académique Bourgogne-Franche-Comté et Mesdames les Secrétaires générales de l'académie de Besançon et de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2024

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI